



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin de halage du canal d'Orléans sur la commune de Saint-Jean-de-Braye, depuis la passerelle de port St-Loup jusqu'à la passerelle des Châtaigniers

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise CDES, sise chemin de l'usine, 77138 Luzancy, de fermeture du mur-digue du canal pour des raisons de sécurité dans le cadre du chantier d'arrachage de la jussie qu'elle s'est vu confier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du mercredi 10 juillet 2024, et pour une durée de deux semaines, la circulation sur le chemin de crête du mur-digue du canal d'Orléans à Saint-Jean-de-Braye, depuis le château de St Loup jusqu'à la confluence avec la Bionne sera fermée à toute circulation.

Seuls les services de police et de secours, et ceux nécessaires au chantier pourront y circuler.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit. La circulation piétons sera rouverte le weekend dans la mesure du possible, en l'absence de danger pour le public.

Article 3 :

Le chemin sus-désigné sera barré par un dispositif mis en œuvre par l'entreprise CDES.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction, ainsi que des panneaux de déviation sont à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes de Saint-Jean-de-Braye.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Braye,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10/07 /2024

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,



Yves BERGOT
Responsable du service canaux et
environnement